
Nombre de membres

en exercice: 8

Présents : 7

Votants: 8

Procès-verbal Séance du jeudi 29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf février l'assemblée régulièrement convoqué le 20 février 2024, s'est réuni sous la présidence de Alain BERNET-URIETA.

Sont présents: Audrey BOYRIE, Romain CAYREY, Alain BERNET-URIETA, Susannah REYNOLDS, Damien COATRINÉ, Evelyne MARERE, Eric THOLE

Représentés: Estelle MENGELATTE

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Audrey BOYRIE

Objet: Transfert de la compétence "Plan local d'urbanisme" à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) - DE 2024 06

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » dite Loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-02-00003 du 2 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves n°20231212/1.3/2.1 du 12 décembre 2023 ;

Considérant que les communautés de communes non compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviendront au lendemain du premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer sur le transfert de la compétence PLUi ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves du 12 décembre 2023 s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Considérant que le Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, le 21 décembre 2023, a adressé par courrier à l'ensemble des communes membres la notification de la délibération n°20231212/1.3/2.1 et qu'il revient au conseil municipal de se prononcer avant le 21 mars 2024 ;

Considérant que les communes membres peuvent s'opposer à ce transfert de compétence selon les conditions suivantes : que l'opposition au transfert soit exprimée à minima par 25% des communes représentant 20% de la population totale des communes concernées ;

Il est proposé à l'assemblée d'approuver/de refuser le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal », vers la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix Pour, 3 voix Contre et 1 Abstention, décide d'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves.

Objet: Convention servitude de passage au profit de RTE (parcelle Section D n°118)-ligne aérienne Lannemezan-Pragnères - DE 2024 07

Monsieur le Premier Adjoint présente au conseil municipal la demande de servitude émanant de la Société RTE (Réseau de Transport d'Électricité) pour le passage de la ligne électrique aérienne 225 000 Volts Lannemezan-Pragnères et établir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité sur la parcelle cadastrée Section D n°118, lieu-dit Cardouet, parcelle indivise appartenant aux communes de Beaucens et de Artalens-Souin.

Dans le cadre de travaux de modification de la ligne électrique aérienne, la Société RTE propose la signature d'une convention dont l'objet est de fixer les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage.

Pour l'essentiel, le conseil municipal reconnaît à la société RTE, pour toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, les droits suivants :

- Établir à demeure 1 support (numéro 36) pour des conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de 9.86 mètres de longueur et de 9.09 mètres de largeur.
- Faire passer les conducteurs aériens et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 421 mètres.

En contrepartie de cette servitude la société RTE propose le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de

2 143 euros se décomposant comme suit :

- Implantation du support : 2 143 euros.

Monsieur le Premier Adjoint sollicite du conseil municipal l'autorisation de signer tout document relatif à l'établissement de cette servitude conformément au plan annexé à la présente matérialisant le terrain, le support et la servitude.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les conditions de cette servitude de passage au profit de la société RTE sur la parcelle cadastrée section D n°118, lieu-dit Cardouet, telle que matérialisée sur le plan joint à la présente, moyennant une indemnité forfaitaire de **2 143 euros** (somme qui sera répartie pour moitié entre la commune de Beaucens et la commune de Artalens-Souin).

- Autorise Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude. La société RTE est chargée à ses frais de la publication de cette convention.

- Précise que le conseil municipal portera cette servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle traversée par cet ouvrage.

Objet: Servitude de passage pour M. BATAN-LAPEYRE Hervé - Lieu-dit Estibos - DE 2024 08

Monsieur le 1er Adjoint rappelle à l'assemblée que Monsieur Hervé BATAN-LAPEYRE souhaite aménager une grange située lieu-dit "Estibos, parcelles cadastrées section B n°215 et 998, dans le cadre d'une procédure de grange foraine.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Monsieur Hervé BATAN-LAPEYRE demande à la commune une servitude de passage enterrée sur le chemin communal d'Estibos afin d'effectuer le raccordement de cette grange aux réseaux communaux d'eau potable et d'assainissement et le passage en tréfonds des câbles et gaines d'électricité, téléphonie et fibre.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte d'accorder une servitude de passage enterrée sur le chemin communal d'Estibos à Monsieur Hervé BATAN-LAPEYRE pour pouvoir desservir sa grange en eau potable et se raccorder au réseau communal d'assainissement; ainsi que le passage en tréfonds des câbles et gaines d'électricité, téléphonie et fibre.

- Précise que tous les frais inhérents à cette servitude de passage seront à la charge du demandeur.

- Cette délibération annule et remplace la délibération DE-2023-39 du 30/11/2023.

Objet: Servitude de passage sur une parcelle communale-Zone artisanale - DE 2024 09

Monsieur le 1er adjoint rappelle à l'assemblée que suite à la vente d'un terrain de M. Hervé BATAN-LAPEYRE (terrain issu de la parcelle cadastrée section A n° 537 située sur la zone artisanale de Beaucens) à M. BATAN-LAPEYRE Gilles, le vendeur et l'acquéreur demandent à la commune de pouvoir bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section A n° 457, entre le terrain privé (parcelle cadastrée section A n° 537) et la voie publique desservant la zone artisanale, face à l'entreprise FFT.

Cette servitude de passage concerne une bande de terrain de 8 mètres de long sur 5 mètres de large.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité des membres présents, accepte d'accorder cette servitude de passage à Messieurs BATAN-LAPEYRE Hervé et BATAN-LAPEYRE Gilles, en précisant que cette servitude de passage sera entérinée par un acte notarié, à charge des demandeurs. Elle autorisera en outre la servitude de passage en tréfonds de tous câbles, gaines et canalisations nécessaires à la viabilisation des parcelles, tant en eau, électricité, gaz, téléphonie, fibre et assainissement.

Cette délibération annule et remplace la délibération DE-2023-37 du 30/11/2023.

Objet: Renouvellement location des droits de pêche - DE 2024 10

Monsieur le 1er Adjoint informe l'assemblée que l'Association de Pêche l'A.A.P.P.M.A "Le Gave" dont le siège social est situé 17 rue Lavoisier à Pierrefitte-Nestalas, représentée par Monsieur PEREIRA Christophe, Président, a sollicité de la commune une concession à son profit des droits

de pêche et de riveraineté sur tous les cours d'eau et sur tous les lacs de montagne qui sont bordés par des terrains appartenant à la commune, soit en pleine propriété, soit en indivision.

Considérant les buts d'intérêt général poursuivis par l'association de pêche et de pisciculture considérée, à savoir réglementation de la pêche, répression du braconnage, lutte contre les pollutions, repeuplement des cours d'eau et des lacs.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise la concession au profit exclusif de l'association de pêche l'A.A.P.P.M.A "Le Gave" des droits de pêche et de riveraineté que la commune détient sur tous les cours d'eau et sur tous les lacs de montagne, quel que soit leur situation géographique ou leur cours, à raison de toutes les propriétés communales riveraines desdits cours d'eau ou lacs.

- Autorise à subroger l'Association de Pêche l'A.A.P.P.M.A "Le Gave" à la commune pour toutes les questions halieutiques concernant les cours d'eau et les lacs de montagne situés dans le périmètre du Parc National ou hors de ce périmètre.

- Autorise Monsieur le 1er Adjoint à passer au nom de la commune, à titre gracieux, une convention de bail pour une durée de **9 années**, renouvelable par tacite reconduction, commençant le **01/09/2024**.

Objet: Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) - DE 2024 11

Monsieur le 1er Adjoint rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) a été approuvé par délibération en date du 14 octobre 2014.

Monsieur le 1er Adjoint expose le contexte et indique les objectifs poursuivis suivants :

- un projet touristique sur les anciens thermes de Beaucens est actuellement à l'étude par un porteur de projet privé. ce projet consiste à réhabiliter les anciens thermes existants (salle événements, gîtes, ...) mais aussi à proposer plusieurs hébergements insolites de type lodge dans la zone boisée jouxtant la zone UTb des anciens thermes. Ce projet de "lodges" se situe dans une zone agricole ("A") du PLU. Le secteur est également concerné par une prescription de type "Espace Boisé Classé". Il paraît donc nécessaire d'engager une révision allégée du PLU de Beaucens afin de créer une nouvelle zone, de type STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité), permettant la réalisation de ce projet qui rentre parfaitement dans le cadre de l'axe 2 du PADD (une commune pyrénéenne /promouvoir et favoriser l'activité touristique/ Assurer à l'activité touristique l'espace nécessaire à son évolution et maintenir les possibilités d'évolution des thermes).

L'objectif principal de cette révision allégée est donc de favoriser et promouvoir l'activité touristique sur la commune.

Dans la mesure où cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées en application de l'article L153-34 avant sa mise à l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du 1er Adjoint, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

1 - de prescrire la révision allégée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-32 du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes *retenues* :

- publication d'un article dans la presse locale ;
- mise en place d'une affiche explicative avec mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme, 3 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

4 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

5 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément aux articles L153-16 et L132-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Au Président de la communauté de communes (CCPVG)
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président du Parc National des Pyrénées.

Conformément à l'article aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération annule et remplace la délibération DE-2024-04 du 25-01-2024.

Le 1er Adjoint
M. Alain BERNET-URIETA

Le Secrétaire
Audrey BOYRIE

